

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.923 du 27 juillet 1999

A. 80.701/XI-5166

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la
décision de la Commission permanente de recours des
réfugiés confirmant le 24 août 1998 (lire 30 juillet 1998)
le refus de séjour pris en date du 9 octobre 1997 par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides";

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me R. BOHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSCKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 30 juillet 1998 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés décide de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié est motivée ainsi qu'il suit :

" Le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée.

Qu'il déclare en substance, avoir été enrôlé de force dans les troupes du "N." en 1990 où il a servi en tant que mécanicien jusqu'au mois de juillet 1996; qu'il a alors pris la fuite ayant appris que des soupçons de complicité pesaient contre lui dans le cadre d'une tentative de coup d'Etat contre le leader du N.; qu'il a traversé la frontière g. en novembre 1996 en compagnie d'un déserteur du N.; qu'il s'est ensuite rendu à C. où il s'est embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant ne sont pas exemptes de contradictions et d'invraisemblances.

Que le requérant s'est révélé incapable d'apporter à l'audience des explications convaincantes en ce qui concerne plusieurs d'entre elles; qu'il se borne, dans sa requête, à mettre les multiples incohérences caractérisant ses déclarations antérieures sur le compte de la méconnaissance de la langue anglaise de la personne qui l'a entendu à l'Office des étrangers.

Qu'il en est ainsi par exemple des circonstances dans lesquelles il aurait été enrôlé de force par les troupes du N.; qu'il affirme en effet à l'audience avoir été appréhendé alors qu'il se rendait de M. à G. par la route pour être conduit dans cette dernière localité par les hommes du NPFL alors qu'il avait antérieurement soutenu, lors de l'audition du 22 septembre 1997 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il était parvenu lors de cet événement à échapper aux hommes de C. et à rejoindre G. par ses propres moyens; que la Commission remarque au passage que le requérant contredit ainsi les déclarations qu'il avait faites non à l'Office des étrangers mais devant le Commissariat général; que cette constatation empêche d'accorder crédit à ses affirmations relatives à la méconnaissance de la langue anglaise dont aurait fait preuve la personne qui l'a entendue à l'Office des étrangers comme étant à l'origine des incohérences relevées dans la décision attaquée.

Qu'il en est encore ainsi en ce qui concerne la découverte d'un passeport g. portant sa photographie mais établi à un autre nom que le sien; que la Commission estime très peu vraisemblable que le requérant qui avait fourni de l'argent et des photos à un "officiel" en vue de quitter la G. n'ait jamais, comme il le prétend, eu en mains ledit passeport alors que ce dernier a été retrouvé dans l'appareil ayant amené le requérant en Belgique.

Considérant par ailleurs que le requérant se révèle incapable d'apporter la moindre explication quant au fait d'avoir passé plusieurs années en compagnie des hommes de Taylor sans parler leur idiome tout en arrivant à leur faire croire qu'il était, par sa mère, de la même origine qu'eux.

Considérant enfin que le requérant contredit entièrement à l'audience ses déclarations antérieures quant à la connaissance que les hommes du NPFL auraient eue de son identité; qu'il soutient en effet à l'audience qu'il leur avait montré ses documents, alors qu'il avait affirmé lors de l'audition du 28 novembre 1996 au Commissariat général qu'il avait remis ses documents "à R. car ils trahiss(ai)ent (son) groupe ethnique"; que l'examen des documents d'identité du requérant ne fournissent aucune information quant à son origine ethnique, contrairement à ce qu'il affirme; que ses déclarations à l'audience au sujet de ses documents contredisent aussi les propos qu'il avait tenus, lors de l'audition du 29 septembre 1997 au Commissariat général, selon lequel il avait été soupçonné d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat contre C. parce que "son nom avait été trouvé dans les affaires du frère (de R.)".

Considérant que les déclarations du requérant en audience publique sont à ce point confuses et contradictoires, sur de multiples points, avec ses déclarations antérieures qu'elles empêchent la Commission de croire à la réalité des faits et au bien-fondé des craintes qu'il invoque.

Considérant que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, fondé à tort sur la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais dans le développement duquel est en réalité mise en cause la motivation de la décision contentieuse administrative que constitue la décision attaquée; qu'il fait valoir que toutes les considérations de cette décision se fondent sur une comparaison entre ses diverses déclarations dont le contenu est totalement invérifiable, compte tenu du "recueil" de ces déclarations, des problèmes de traduction, ainsi que de l'état psychologique dans lequel il se trouvait lors des différentes auditions, mettant aussi en cause l'incapacité de la déléguée du Ministre de l'Intérieur à maîtriser la langue anglaise lors de l'audition à l'Office des étrangers et faisant encore valoir que la Commission permanente de recours des réfugiés a motivé de manière incorrecte sa décision, en ce qu'elle a isolé sa demande de son contexte tant subjectif, à savoir son état psychologique, qu'objectif, à savoir la situation au XXX; que pour conclure, le requérant conteste, en fait, certains motifs qui auraient été retenus par la Commission permanente pour fonder sa décision de refus;

Considérant que contrairement à ce que laisse entendre le requérant à l'appui de son moyen, la Commission permanente de recours des réfugiés ne s'est aucunement fondée sur ses déclarations à l'Office des étrangers, dont il affirme qu'elles ne pourraient être prises en considération en raison d'une méconnaissance de la langue

anglaise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, mais bien, tant sur ses déclarations devant la Commission permanente que sur l'audition au Commissariat général; que c'est également à titre subsidiaire que la Commission a relevé que les diverses contradictions ou invraisemblances qu'elle avait, elle-même, pu observer dans les déclarations du requérant au Commissariat général et à l'audience de la Commission empêchaient d'accorder tout crédit aux affirmations du requérant relatives à la méconnaissance de la langue anglaise par le délégué du ministre à l'Office des étrangers; que, contrairement à ce qu'affirme encore le requérant, la Commission permanente de recours des réfugiés a longuement et de manière détaillée indiqué les diverses raisons qui l'amenaient à ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette motivation, que le requérant ne critique d'ailleurs pratiquement pas dans sa requête, ne peut manifestement pas être qualifiée d'"incorrecte", comme le prétend le requérant; que de surcroît, les seules critiques de fait que le requérant fait valoir dans son recours au sujet de la pertinence de la motivation de la décision attaquée manquent manifestement en fait; que la Commission n'a en effet pas mis "tout sur le dos du requérant" quant à la fausseté de son certificat de naissance, mais a simplement relevé que l'examen des documents d'identité du requérant ne fournissaient aucune information quant à son origine ethnique; que quant au passeport qui aurait permis au requérant de voyager, la Commission ne s'est pas prononcée, comme semble le croire le requérant, sur les conditions dans lesquelles ce dernier aurait pu se procurer ledit passeport, mais a, au contraire, considéré qu'il était très peu vraisemblable que le requérant n'ait jamais eu ce passeport en mains, comme il l'a prétendu devant la Commission, alors que ce document a été trouvé dans l'avion ayant amené le requérant en Belgique;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 3 et

14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 3 de la Convention de Genève, en ce que le Ministre de l'Intérieur et la Commission permanente de recours des réfugiés émettraient de manière constante, s'agissant de XXX, l'avis que le retour au XXX comporterait un risque sérieux, avec cette conséquence que sa demande a été traitée de manière discriminatoire et que l'obligation qui lui est faite de devoir retourner dans son pays d'origine serait, dans ces conditions, constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; que le requérant précise encore qu'il ne porte aucunement atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public et que l'impossibilité pour lui de retourner au XXX en fera à coup sûr un réfugié sur orbite, obligé d'entrer dans la clandestinité, ce qui est également constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 précité;

Considérant qu'il résulte de l'examen du second moyen que le moyen n'est manifestement pas fondé en ce qu'il se fonde sur une prétendue violation de l'article 3 de la Convention de Genève; qu'il en est de même en ce qu'il se fonde sur une prétendue violation des articles 3 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'invocation d'un risque de traitement inhumain ou dégradant ne peut en effet se fonder sur une prétendue qualité de réfugié, dès lors que cette qualité n'a pas été reconnue par une décision devenue définitive ou dont l'illégalité n'a pas été établie, comme c'est le cas en l'espèce ainsi qu'il résulte de l'examen du second moyen; que le moyen, pris de la violation des mêmes dispositions, doit encore être déclaré manifestement irrecevable, en ce qu'il fonde le risque de traitement inhumain ou dégradant sur la situation générale dans le pays fui et la contrainte qui en résulterait pour le requérant de devoir entrer dans la clandestinité ou dans la situation de réfugié sur orbite;

que sauf l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif au recours que peut exercer le ministre auprès de la Commission en cas d'inertie du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides appelé à se prononcer sur un recours urgent, la Commission permanente de recours des réfugiés n'est en effet compétente que pour reconnaître ou non, à celui qui la revendique, la qualité de réfugié et n'a donc pas à se prononcer, dès lors qu'elle ne reconnaît pas cette qualité, sur l'éventualité d'un risque de traitement inhumain ou dégradant fondé sur la situation générale dans le pays fui ou sur la situation personnelle du requérant;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.